

« **La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du Fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.** » *(article 96 de la loi du 26 janvier 1984).*

La démission ne prend effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci est libre d'accepter ou de refuser la démission et

**dispose d'un mois**

pour le faire et fixer la date d'effet de la cessation de fonction qu'elle aura décidée.

**Si le stagiaire a la qualité de Fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi**, sa volonté de démissionner en qualité de stagiaire va s'accompagner :

- soit d'une demande de réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine,

## 5- Peut-on démissionner durant la période de stage ?

---

- soit d'une décision de démission également en qualité de titulaire conduisant à sa radiation dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.